



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 200

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 303-88 « RÈGLEMENT POURVOYANT À
L'ÉTABLISSEMENT ET AU MAINTIEN D'UN RÉGIME DE
RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA CORPORATION
MUNICIPALE DE SAINT-ÉMILE »**

**Avis de motion donné le 3 juin 2008
Adopté le 17 juin 2008
En vigueur le 16 avril 2009
Prise d'effet de l'article 1 le 31 décembre 2004**

Prise d'effet des articles 2 et 3 le 1^{er} janvier 2002



NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement numéro 303–88 « Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la corporation municipale de Saint-Émile » afin de fusionner la totalité de l'actif et du passif de ce régime avec l'actif et le passif du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, et ce, avec effet au 31 décembre 2004.

Il modifie également le Règlement numéro 468 modifiant le Règlement numéro 303–88 « Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la corporation municipale de Saint-Émile » aux fins de préciser, dans le Règlement numéro 303-88, l'action modificatrice des articles 1 et 2 de ce Règlement numéro 468.

Ce règlement prévoit aussi l'abrogation des dispositions du Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la Corporation municipale de Saint-Émile qui n'ont plus d'application après le 31 décembre 2004.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 200

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 303-88 « RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ÉTABLISSEMENT ET AU MAINTIEN D'UN RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ÉMILE »

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 303-88 « Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la corporation municipale de Saint-Émile » et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 12.3, de ce qui suit :

« 13. FUSION DU RÉGIME

« **13.1** En date du 31 décembre 2004, 23 heures 59 minutes, la totalité de l'actif et du passif du Régime de retraite des salariés de la Ville de Saint-Émile est fusionnée avec l'actif et le passif du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Aucun des participants ou bénéficiaires ne conservent de droits dans l'ancien régime; ils deviennent des participants et des bénéficiaires du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures. ».

2. L'article 1 du *Règlement numéro 468 modifiant le Règlement numéro 303-88 « Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la corporation municipale de Saint-Émile »* est remplacé par le suivant :

« **1.** Le *Règlement numéro 303-88 « Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la corporation municipale de Saint-Émile »* et ses amendements, est modifié par le remplacement, dans l'article 3 de la partie A du texte du régime, intitulé : « PROPOSITION RELATIVE AU RÉGIME », des mots « Ville de Saint-Émile » par les mots « Ville de Québec ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie introductive par la suivante :

« **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie B du texte du régime, intitulé : « DISPOSITIONS DU RÉGIME », après l'article 3.2, des suivants : ».

4. Ce règlement est en outre modifié de la façon prévue à l'annexe.

- 5.** L'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2004.
- 6.** L'article 2 a effet à compter du 1^{er} janvier 2002.
- 7.** L'article 3 a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.
- 8.** L'article 4 a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

1. Les articles 1.1, 1.2 et 1.4 de ce règlement sont abrogés.

L'article 1.3 de ce règlement est modifié par la suppression des définitions suivantes : « Année du régime », « Anniversaire du régime », « Conjoint », « Date d'effet », « Excédent d'actif », « Employeur », « Facteur d'équivalence », « Législation », « Participant », « Participant actif », « Participant non actif », « Personne rattachée », « Proposition », « Province désignée », « Régime », « Rémunération », « Salarié », « Services continus ».

2. Les articles 2.1 à 2.20 de ce règlement sont abrogés.

3. Les articles 3.1 et 3.2 de ce règlement sont abrogés.

4. Les articles 4.1 à 4.5 et 4.7 à 4.11 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 5.4 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 7.3 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 9.1 et 9.2 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 10.1 et 10.2 de ce règlement sont abrogés.

9. Les articles 11.1 à 11.3 de ce règlement sont abrogés.

10. Les articles 12.1 à 12.3 de ce règlement sont abrogés.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 303-88 « Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la Corporation municipale de Saint-Émile » afin de fusionner la totalité de l'actif et du passif de ce régime avec l'actif et le passif du Régime de retraite des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, et ce, avec effet au 31 décembre 2004.

Il modifie également le Règlement numéro 468 modifiant le Règlement numéro 303-88 « Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la Corporation municipale de Saint-Émile » aux fins de préciser, dans le Règlement numéro 303-88, l'action modificatrice des articles 1 et 2 de ce Règlement numéro 468.

Ce règlement prévoit aussi l'abrogation des dispositions du Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'un régime de retraite pour les employés de la Corporation municipale de Saint-Émile qui n'ont plus d'application après le 31 décembre 2004.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.